

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 8 4 7

41920

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-34-RN97-01161

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 11 février 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 octobre 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre à une accusation d'avoir proféré des menaces. Celles-ci auraient été proférées contre une ex-conjointe avec qui il a déjà vécu six (6) mois. Au moment des événements, le requérant et son ex-conjointe ne vivaient plus ensemble depuis un an. Il s'agissait de menaces par téléphone. Le requérant a comparu le 3 novembre 1997 et son procès a été fixé au 20 février 1998.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 6 octobre 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocat, a été reçue au greffe du Comité le 10 novembre 1997.

Vu la présente décision et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que le requérant se défend à une accusation d'avoir proféré des menaces contre son ex-conjointe; considérant que le requérant a enregistré un plaidoyer de non culpabilité et qu'il y aura procès; considérant l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique, qui prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, afin de prévenir un contre-interrogatoire de la présumée victime, par le requérant; considérant qu'il s'agit d'un cas de violence conjugale, malgré que le requérant et son ex-conjointe ne vivent plus ensemble; considérant qu'un contre-interrogatoire de la présumée victime, par un accusé, pourrait avoir pour effet de dissuader cette victime de porter plainte; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE